



**Syndicat Mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx**

19 rue Jean Molinié- 64100 BAYONNE- Tél : 05.59.74.02.57

**BUREAU SYNDICAL DU JEUDI 7 AVRIL 2022**

Extrait du registre des décisions du Bureau

Le Bureau syndical s'est réuni dans la salle Sanoki à Itxassou le 7 avril 2022 à 18h30, sur invitation du Président, Marc Bérard, en date du 31 mars 2022.

Président de séance : Marc BERARD

	Territoires	Présents	Absents ou excusés	Procuration à
Communauté d'Agglomération Pays Basque	Côte Basque Adour	BERARD Marc	CASCINO Maud	BERARD Marc
			DE PAREDES Xavier	
			LACASSAGNE Alain	BERARD Marc
	Sud Pays Basque	DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine		
		GOBET Amaïa		
		GOYETCHE Ramuntxo		
	Errobi	CARRERE Bruno		
		LABEGUERIE Marc		
	Nive-Adour	CIER Vianney		
		HARGUINDEGUY Jérôme		
	Pays de Hasparren	GASTAMBIDE Arño		
		HARAN Gilles		
	Amikuze		DAGUERRE Mayie	
		ETCHEBER Peio		
Garazi-Baïgorry				
	COSCARAT Jean-Michel			
Soule Xiberoa	ELGART Xavier			
	IRIART Jean-Pierre			
Iholdy-Ostibarre	GOITY Xalbat			
	LARRALDE André			
Pays de Bidache	AIME Thierry			
C.de communes du Seignanx		DUFAU Isabelle		
		PEYNOCHE Gilles		

Absents : BARETS Claude et LASSERRE Jean-François

*Rappel des mesures spécifiquement allégées pour la tenue des instances pendant la crise sanitaire : conformément à la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, le quorum est ramené au tiers de l'assemblée et les membres du Bureau peuvent également être porteurs de deux pouvoirs.*

Date d'envoi de la convocation : 31/03/2022

Membres du Bureau en exercice : 25

Membres du Bureau présents : 17

Membres du Bureau ayant pris part au vote (y compris procurations) : 19

## Décision n°2022-10 – Avis sur le projet de demande d'ouverture à l'urbanisation dans le cadre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme sur la commune d'ALOS

La commune d'Alos-Sibas-Abense a sollicité le Syndicat Mixte du SCoT Pays Basque et Seignanx le 24 mars 2022, dans le cadre d'une demande de dérogation préfectorale<sup>1</sup>.

La commune ne dispose pas de document d'urbanisme. Comme toutes les communes au RNU elle est donc soumise au principe d'urbanisation limitée (les constructions ne sont autorisées que dans les parties urbanisées de la commune). Pour pouvoir déroger à cette règle, des exceptions sont prévues par le code de l'urbanisme<sup>2</sup>, notamment lorsque le conseil municipal considère, par délibération motivée, que l'intérêt de la commune justifie une ouverture à l'urbanisation hors des parties urbanisées.

La commune, n'étant pas couverte par un SCoT opposable, doit donc obtenir cette dérogation du Préfet en application de l'article L142-5 du CU. Le Préfet prend cette dérogation au regard de deux avis :

- l'avis de la CDPENAF,
- l'avis du syndicat mixte du SCoT (SM SCoT).

### Nature de la sollicitation :

Demande d'ouverture à l'urbanisation de la parcelle C0665, dans le cadre d'une **demande de CU opérationnel pour la construction d'une habitation**.

Terrain proposé à l'urbanisation : Parcelle de 5861 m<sup>2</sup>,

Situation : Projet situé à proximité du quartier d'Abense (à 250m), rive gauche du Saison et à 1,3 km du centre de Tardets.

Assainissement et réseaux : desservi par l'assainissement collectif, l'AEP et l'électricité

Usage du sol : prairie

Ce projet est considéré d'intérêt communal car il devrait contribuer à soutenir la progression démographique de la commune, en permettant à une personne du village de construire sur une propriété familiale.

Il ne contrevient pas aux critères fixés par le législateur au titre des articles L111-4.4° et L142-5 (« ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services »).

Par ailleurs, cette parcelle est bordée de part et d'autre par des maisons individuelles.

**Le Bureau syndical après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité des voix exprimées :**

- ➔ **EMET un avis favorable sur le projet de demande d'ouverture à l'urbanisation**
- ➔ **SOUHAITE que l'enveloppe du projet n'excède pas 1000m<sup>2</sup> maximum ou que le projet propose plus de 4 logements, afin de limiter et d'optimiser la consommation foncière et en raison du raccordement aux réseaux d'assainissement collectif**

<sup>1</sup> Dérogation au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme.

<sup>2</sup> cf. art L.111-4 et L.111-5

Envoyé en préfecture le 11/04/2022

Reçu en préfecture le 11/04/2022

Affiché le

ID : 064-256404278-20220411-BS2022040710-DE

- CONSIDERE que la localisation actuelle de l'habitation doit être revue, pour la rapprocher de la route et anticiper ainsi de futures ouvertures à l'urbanisation sur le reste de la parcelle
- INVITE à avoir une attention particulière, lors de l'instruction du permis de construire sur la qualité architecturale des constructions, leur conception bioclimatique, leur insertion paysagère et l'utilisation de matériaux respectueux de l'environnement, pour optimiser les ressources mobilisées dans ce projet et limiter dans la durée les consommations énergétiques de ce(s) bâti(s)
- RAPPELLE le caractère exceptionnel d'une demande dérogation et l'importance d'inscrire les développements envisagés dans une réflexion d'ensemble à l'échelle du bassin de vie local.

Le Président,



Marc BERARD